

**COMMITTEE OF EXPERTS FOR THE APPLICATION OF THE EUROPEAN
CONVENTION ON SOCIAL SECURITY (SS-AC)**

**COMITE D'EXPERTS POUR L'APPLICATION DE LA
CONVENTION EUROPEENNE DE SECURITE SOCIALE (SS-AC)**

**MODEL PROVISIONS FOR A BILATERAL SOCIAL
SECURITY AGREEMENT AND EXPLANATORY
REPORT**

**DISPOSITIONS MODÈLES POUR UN ACCORD
BILATERAL EN MATIERE DE SECURITE SOCIALE
ET RAPPORT EXPLICATIF**

ACCORD

ENTRE

X

ET

Y

EN MATIERE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Le Gouvernement de x

et

le Gouvernement de y,

Désireux d'organiser les relations entre leurs deux Etats dans le domaine de la sécurité sociale, sont
convenus de ce qui suit:

PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Définitions

1. Aux fins de l'application du présent Accord :
 - (a) x désigne et y désigne
 - (b) le terme "territoire" désigne
 - (c) le terme "ressortissant d'une Partie contractante" désigne une personne de la nationalité de l'une des Parties contractantes;
 - (d) le terme "législation" désigne les lois, les règlements et les dispositions statutaires qui sont en vigueur sur l'ensemble ou sur une partie quelconque du territoire de chaque Partie contractante, et qui concernent les branches et régimes de sécurité sociale visés à l'article 2;
 - (e) le terme "autorité compétente" désigne le ministre, les ministre(s) ou l'autorité correspondante dont relèvent les branches et les régimes de sécurité sociale sur l'ensemble ou sur une partie quelconque du territoire de chaque Partie contractante;
 - (f) le terme "institution" désigne l'organisme ou l'autorité chargé d'appliquer tout ou partie de la législation de chaque Partie contractante;
 - (g) le terme "institution compétente" désigne l'institution qui est compétente en vertu de la législation applicable;
 - (h) les termes "prestation" et "pension" désignent toutes prestations ou pensions, y compris tous éléments à charge des fonds publics, ainsi que toutes majorations, allocations de revalorisation ou allocations supplémentaires à moins qu'il n'en soit autrement disposé par le présent Accord;
 - (i) le terme "résidence" signifie le séjour habituel;
 - (j) le terme "séjour" signifie le séjour temporaire;
 - (k) le terme "période d'assurance" désigne les périodes de cotisation, d'activité professionnelle, de résidence ou les périodes équivalentes accomplies sous la législation de chaque Partie contractante;

- (l) (l) le terme "travailleur frontalier" désigne un travailleur salarié qui est occupé sur le territoire de l'une des Parties contractantes et réside sur le territoire de l'autre Partie contractante où il retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine;
 - (m) le terme "réfugié" a la signification qui lui est attribuée à l'article premier, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et paragraphe 2 de l'article premier du Protocole relatif au statut des réfugié du 31 janvier 1967.
 - (n) le terme "apatride" a la signification qui lui est attribuée à l'article premier de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954;
 - (o) le terme "membres de famille" désigne les personnes définies ou admises comme telles, par la législation qu'applique l'institution compétente;
-
2. Les autres termes et expressions employés dans le présent Accord ont la signification qui leur est respectivement donnée dans la législation qui est appliquée par l'une ou l'autre des Parties contractantes.

Article 2

Champ d'application matériel

Variante 1 :

1. Le présent Accord s'applique
 - (a) En ce qui concerne x, à la législation régissant
 - (i) ...
 - (ii)...
 - (b) En ce qui concerne y, à la législation régissant
 - (i) ...
 - (ii)...

(énumération des régimes nationaux ou des lois que les deux Parties contractantes souhaitent régler avec cet Accord)

Variante 2:

1. Le présent Accord s'applique à tous les régimes de sécurité sociale et régimes spéciaux, à caractère contributif ou non contributif, régissant :

- (a)...
- (b)...
- (c)...

(énumération des prestations que les deux Parties contractantes souhaitent régler avec cet Accord)

2. Sous réserve du paragraphe 3 ci-dessous, le présent Accord s'applique aussi à toute législation qui codifie, remplace, modifie, complète ou refond la législation visée au paragraphe premier.
3. Le présent Accord ne s'applique pas à une législation instituant un nouveau régime de sécurité sociale.

Article 3

Champ d'application personnel

Variante 1:

A moins qu'il n'en soit autrement disposé, sont admis à bénéficier des dispositions du présent Accord toutes les personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'une ou des deux Parties contractantes, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants, dans la mesure où leurs droits sont fondés sur ces personnes.

Variante 2:

A moins qu'il n'en soit autrement disposé, sont admis à bénéficier des dispositions du présent Accord tous les ressortissants des deux Parties contractantes, les réfugiés et apatrides qui sont ou ont été soumis à la législation de l'une ou des deux Parties contractantes, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants, dans la mesure où leurs droits sont fondés sur ces personnes.

Article 4

Egalité de traitement

1. A moins qu'il n'en soit autrement disposé dans le présent Accord, les personnes suivantes, pendant qu'elles résident sur le territoire de l'une des Parties contractantes, sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de cette Partie contractante, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette dernière :

- (a) les ressortissants de l'autre Partie contractante;
- (b) les réfugiés et les apatrides;

- (c) les membres de la famille et les survivants des personnes visées aux alinéas (a) et (b), quelle que soit leur nationalité, en ce qui concerne les droits qui sont fondés sur ces personnes.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne portent atteinte aux dispositions de la législation d'aucune Partie contractante, en ce qui concerne la participation des intéressés à l'administration ou aux juridictions de la sécurité sociale.

Article 5

Exportation des prestations

1. A moins qu'il n'en soit autrement disposé dans le présent Accord, toute disposition de la législation de l'une des Parties contractantes limitant l'octroi des prestations pour la seule raison que le bénéficiaire ne réside pas sur son territoire ou en est absent ne s'applique pas aux personnes qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquent pas aux prestations suivantes :
- (a) prestations de chômage;
 - (b) prestations spéciales d'assistance aux personnes dans le besoin.

Article 6

Non-cumul de prestations

1. Les dispositions de la législation de l'une des Parties contractantes visant à la réduction, à la suspension ou au retrait des prestations en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations ou d'autres revenus, ou du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, sont opposables au bénéficiaire même s'il s'agit de prestations acquises au titre de la législation de l'autre Partie contractante ou s'il s'agit de revenus obtenus ou de l'exercice d'une activité sur le territoire de l'autre Partie.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux prestations d'invalidité, de vieillesse, de décès (pensions) ou de maladie professionnelle qui sont liquidées par les institutions compétentes des deux Parties contractantes, conformément aux dispositions de l'article 21 et de l'article 26 (b).

PARTIE II

LÉGISLATION APPLICABLE

Article 7

Règles générales

A moins qu'il n'en soit autrement disposé dans la présente partie :

- (a) la personne qui exerce une activité salariée, qui est occupée sur le territoire de l'une des Parties contractantes, est soumise, pour cet emploi, à la seule législation de cette Partie, même si elle réside sur le territoire de l'autre, ou si l'employeur ou le siège de l'employeur qui l'occupe est établi sur le territoire de l'autre Partie.
- (b) les travailleurs indépendants qui exercent leur activité sur le territoire de l'une des Parties contractantes sont soumis à la législation de cette Partie contractante, même s'ils résident sur le territoire de l'autre Partie contractante.
- (c) les fonctionnaires de l'une des Parties contractantes ainsi que le personnel assimilé sont soumis à la législation de la Partie contractante dont relève l'administration qui les occupe.

Article 8

Travailleurs détachés

1. Le travailleur salarié qui est occupé sur le territoire de l'une des Parties contractantes et qui est détaché par son employeur sur le territoire de l'autre Partie contractante pour y effectuer un certain travail, tout en restant salarié du même employeur, demeure soumis à la législation de la première Partie contractante pendant la durée de ce travail comme s'il était resté employé sur le territoire de cette Partie contractante, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas 12 mois [24 mois].
2. Le travailleur indépendant qui exerce normalement une activité sur le territoire de l'une des Parties contractantes et qui effectue un travail sur le territoire de l'autre Partie contractante demeure soumis à la législation de la première Partie à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas 12 mois [24 mois].

Article 9

Personnel d'entreprises de transport international

La personne qui fait partie du personnel roulant ou navigant d'une entreprise effectuant, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports internationaux de passagers ou de marchandises, par voies ferroviaire, routière, aérienne ou batelière et ayant son siège sur le territoire de l'une des Parties contractantes, est soumise à la législation de cette Partie. Toutefois :

- (i) la personne employée par une succursale ou une représentation permanente que ladite entreprise possède sur le territoire de la Partie contractante qui n'est pas celle où elle a son siège, est soumise à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle cette succursale ou représentation permanente se trouve.

- (ii) la personne qui exerce une activité salariée de manière prépondérante sur le territoire de la Partie contractante où elle réside est soumise à la législation de cette Partie contractante, même si l'entreprise qui l'occupe n'a ni siège, ni succursale, ni représentation permanente sur ce territoire.

Article 10

Equipe des navires

Variante 1:

1. La personne qui exerce une activité salariée à bord d'un navire battant pavillon de l'une des Parties contractantes est soumise à la législation de cette Partie contractante.

Variante 2:

1. La personne qui exerce une activité salariée à bord d'un navire battant pavillon de l'une des Parties contractantes et qui a sa résidence sur le territoire de cette Partie est soumise à la législation de cette Partie contractante, à condition que le siège officiel ou le lieu de résidence de la personne qui l'emploie soit situé sur le territoire de cette Partie.
2. Les dispositions de l'article 8 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à une personne détachée pour travailler à bord d'un navire battant pavillon de l'une des Parties contractantes.

Article 11

Missions diplomatiques et postes consulaires

1. Les membres du personnel de service des missions diplomatiques ou des postes consulaires de l'une des Parties contractantes et les domestiques privés au service d'agents de ces missions ou postes, qui sont nommés pour exercer leurs fonctions sur le territoire de l'autre Partie contractante, sont soumis à la législation de la première Partie contractante.
2. Les travailleurs visés au paragraphe précédent, qui ne sont pas nommés, sont soumis à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils sont employés. Toutefois, s'ils sont ressortissants de l'autre Partie contractante, ils peuvent opter pour l'application de la législation de cette Partie, dans les trois mois qui suivent la date à laquelle l'intéressé est engagé par la mission diplomatique ou le poste consulaire.

Article 12

Exceptions aux dispositions des articles 7 à 11

Les autorités compétentes des deux Parties contractantes peuvent convenir, dans l'intérêt d'une personne ou d'une catégorie de personnes, d'exceptions aux dispositions des articles 7 à 11, à condition

que la personne ou les personnes concernée(s) soient soumise(s) à la législation de l'une ou de l'autre Partie contractante.

PARTIE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PRESTATIONS

SECTION 1

PRESTATIONS DE MALADIE ET DE MATERNITÉ

Article 13

Totalisation des périodes d'assurance

1. Si la législation de l'une des Parties contractantes subordonne le droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution compétente de cette Partie tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante, dans la mesure où elles ne se superposent pas, comme s'il s'agissait de périodes ayant été accomplies sous la législation de la première Partie.
- [2. En ce qui concerne les prestations journalières en espèces en cas de maladie et de maternité, la totalisation visée au paragraphe 1 du présent article n'est effectuée que si l'intéressé exerce une activité rémunérée sur le territoire de la Partie contractante sous la législation de laquelle la demande a été faite.]

Article 14

Séjour dans l'autre Partie contractante

1. Les personnes qui satisfont aux conditions requises par la législation de l'une des Parties contractantes pour avoir droit aux prestations et dont l'état vient à nécessiter immédiatement des prestations au cours d'un séjour sur le territoire de l'autre Partie, reçoivent des prestations en nature, servies à la charge de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour, selon les dispositions de la législation qu'applique cette dernière, comme si elles y étaient affiliées.
2. La fourniture de prothèses, d'un grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance est soumise à l'accord préalable de l'institution compétente, sauf si l'octroi de la prestation ne peut être reporté sans mettre gravement en danger la vie ou la santé de l'intéressé.
3. Les prestations en espèces sont servies par l'institution compétente, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.
4. Les dispositions des paragraphes qui précèdent sont applicables, *mutatis mutandis*, aux membres de famille de l'intéressé, en ce qui concerne le bénéfice des prestations en nature.

Article 15

Résidence dans l'autre Etat

1. Les personnes qui résident sur le territoire de l'une des Parties contractantes et qui satisfont aux conditions pour avoir droit à des prestations au titre de la législation de l'autre Partie contractante reçoivent, sur le territoire de la Partie contractante où elles résident, les prestations en nature servies à la charge de l'institution compétente, par l'institution du lieu de résidence, selon les dispositions de la législation que cette dernière applique, comme si les intéressés y étaient affiliés.
2. La fourniture de prothèses, d'un grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance est soumise à l'accord préalable de l'institution compétente, sauf si l'octroi de la prestation ne peut être reporté sans mettre gravement en danger la vie ou la santé de l'intéressé.
3. Les prestations en espèces sont servies par l'institution compétente selon les dispositions de la législation qu'elle applique.
4. Les dispositions des paragraphes qui précèdent sont applicables par analogie, en ce qui concerne les prestations en nature, aux membres de famille de l'intéressé qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante, pour autant qu'ils n'aient pas droit à ces prestations du fait d'une activité professionnelle en vertu de la législation de cette Partie contractante.

Article 16

Travailleurs frontaliers

Le travailleur frontalier peut également obtenir les prestations sur le territoire de la Partie contractante où l'institution compétente est située. Ces prestations sont servies par l'institution compétente selon la législation de cette Partie, comme si l'intéressé résidait sur son territoire. Les membres de sa famille peuvent bénéficier des prestations dans les mêmes conditions; toutefois, le bénéfice de ces prestations est, sauf dans les cas urgents, subordonné à un accord entre les autorités compétentes des deux Parties contractantes, ou, à défaut, à l'autorisation préalable de l'institution compétente.

Article 17

Titulaires de pensions et membres de leur famille

1. Le titulaire de pensions dues au titre des législations des deux Parties contractantes bénéficie de prestations en nature au titre de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il réside, comme s'il était titulaire d'une pension ou d'une rente au titre de la seule législation de cette Partie.
2. Le titulaire d'une pension due au titre de la législation de l'une des Parties contractantes qui réside sur le territoire de l'autre Partie a droit aux prestations en nature pour autant qu'il y aurait droit s'il résidait sur le territoire de la première Partie. Les prestations en nature sont servies par l'institution du lieu de résidence, selon les dispositions de la législation qu'elle applique,

comme si l'intéressé avait droit auxdites prestations en vertu de cette législation; toutefois, la charge en incombe à l'institution compétente de l'autre Partie.

3. Lorsque les membres de famille du titulaire d'une pension due au titre de la législation de l'une ou des deux Parties contractantes résident sur le territoire de la Partie contractante qui n'est pas la Partie contractante du lieu de résidence du titulaire de pension, les prestations en nature sont servies comme si le titulaire de pension résidait sur ce même territoire. Les prestations en nature sont servies par l'institution du lieu de résidence des membres de famille, selon les dispositions de la législation qu'elle applique; toutefois, la charge en incombe à l'institution du lieu de résidence du titulaire de pension.
4. Les dispositions de l'article 14 et de l'article 15, paragraphe 4, sont applicables, *mutatis mutandis*.

Article 18

Institutions du lieu de séjour ou de résidence

Les prestations visées aux articles 14 et 15 et à l'article 17, paragraphe 2, sont accordées :

en x
par, *)

en y
par, *)

(*) S'il y a deux régimes ou plus dans l'une ou l'autre Partie contractante, le régime général, ou à défaut, le régime des travailleurs de l'industrie.)

Article 19

Remboursement

Variante 1:

1. L'institution compétente rembourse le montant réel des prestations en nature servies pour son compte par l'institution de séjour ou de résidence selon les dispositions des articles 14 et 15 et de l'article 17, paragraphes 2 et 3.
2. Les autorités compétentes des deux Parties contractantes peuvent convenir d'autres modalités de remboursement; ou convenir de renoncer au remboursement entre les institutions concernées.

Variante 2:

1. 1. Le remboursement du coût des prestations en nature visées aux articles 14, 15 et 17, paragraphes 2 et 3 est déterminé et effectué conformément aux règles convenues entre les deux Parties contractantes.
2. Les autorités compétentes des deux Parties contractantes peuvent convenir de renoncer au remboursement entre les institutions d'assurance concernées.

SECTION 2

PRESTATIONS D'INVALIDITÉ, DE VIEILLESSE ET DE SURVIVANTS

Article 20

Totalisation des périodes d'assurance

1. Si la législation de l'une des Parties contractantes subordonne le droit aux prestations à l'accomplissement d'une période d'assurance, l'institution qui applique cette législation tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous la législation correspondante de l'autre Partie contractante, dans la mesure où elles ne se superposent pas, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation de la première Partie.
2. Si la législation de l'une des Parties contractantes subordonne l'octroi de certaines prestations à l'accomplissement d'une certaine période dans une profession soumise à un régime spécial ou dans une profession ou un emploi déterminé, les périodes accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante, ne sont prises en compte pour la détermination du droit à ces prestations que si elles ont été accomplies sous un régime correspondant, ou, à défaut, dans la même profession ou le même emploi, selon le cas.
3. Si la législation de l'une des Parties contractantes subordonne l'octroi d'une prestation à la condition que l'intéressé ou, s'il s'agit d'une prestation de survivant, le défunt, ait été soumis à cette législation au moment de la réalisation de l'éventualité, cette condition est réputée remplie si l'intéressé ou le défunt, selon le cas, était soumis à ce moment à la législation de l'autre Partie contractante, ou, à défaut, si l'intéressé ou le survivant peut demander des prestations correspondantes en vertu de la législation de l'autre Partie contractante.
4. Si la législation de l'une des Parties contractantes prévoit que la période pendant laquelle une pension ou une rente est servie peut être prise en considération pour la détermination du droit à la prestation, l'institution compétente de cette Partie tient compte, à cet effet, de la période pendant laquelle une pension ou une rente a été versée au titre de la législation de l'autre Partie contractante.
5. Si la législation de l'une des Parties contractantes subordonne l'octroi des prestations d'invalidité à la condition que, pendant une période déterminée, l'intéressé ait bénéficié de prestations en espèces de maladie ou ait été incapable de travailler, toute période pendant laquelle il a bénéficié, au titre de la législation de l'autre Partie, pour cette incapacité de travail, de prestations en espèces de maladie ou, au lieu de celles-ci du maintien de son salaire, est prise en considération.

Article 21

Liquidation des prestations

Variante 1: (calcul « pro rata temporis »)

1. Si une personne a été soumise successivement ou alternativement aux législations des deux Parties contractantes, l'institution de chaque Partie détermine, selon la législation qu'elle applique, si cette personne ou ses survivants a ou ont droit aux prestations, compte-tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 20.
2. Si l'intéressé satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article au titre de la législation de l'une des Parties contractantes sans application des dispositions de l'article 20, l'institution compétente de cette Partie calcule les prestations en fonction des seules périodes accomplies sous la législation qu'elle applique.
3. Si l'intéressé satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article au titre de la législation de l'une des Parties contractantes seulement en application des dispositions de l'Article 20, l'institution compétente de cette Partie calcule les prestations comme suit :
 - (a) (a) l'institution compétente calcule le montant théorique des prestations dues si toutes les périodes accomplies sous la législation des deux Parties contractantes avaient été accomplies sous la seule législation que cette institution applique;
 - (b) toutefois, dans le cas de prestations dont le montant est indépendant de la durée des périodes accomplies, ce montant est considéré comme le montant théorique visé à l'alinéa précédent;
 - (c) l'institution compétente calcule ensuite le montant effectif de la prestation due à l'intéressé, en fonction du montant théorique calculé conformément aux dispositions des alinéas a ou b du présent paragraphe, selon le cas, au prorata de la durée des périodes accomplies avant la réalisation de l'éventualité sous la législation qu'elle applique, par rapport à la durée totale des périodes accomplies avant la réalisation de l'éventualité sous les législations des deux Parties contractantes;
 - (d) si la durée totale des périodes accomplies sous les législations des deux Parties contractantes avant la réalisation de l'éventualité est supérieure à la durée maximale requise par la législation de l'une des Parties pour le bénéfice d'une prestation complète, l'institution de cette Partie, en appliquant l'alinéa a du présent paragraphe, prend en considération cette durée maximale au lieu de la durée totale desdites périodes, sans toutefois être tenue d'octroyer une prestation d'un montant supérieur à celui de la prestation complète prévue par la législation qu'elle applique.
4. Si la législation de l'une des Parties contractantes prévoit que le montant de la prestation, à l'exception des prestations soumises à condition de ressources garantissant un revenu minimum, varie selon le nombre de membres de famille, l'institution compétente de cette Partie prend également en considération les membres de famille qui résident sur le territoire de l'autre Partie, comme s'ils résidaient sur le territoire de la première Partie.

Variante 2: (calcul direct)

1. Si en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes un droit à prestations est acquis même sans application de l'Article 20, l'institution compétente de cette Partie détermine le montant de la prestation due en fonction des seules périodes d'assurance accomplies sous cette législation.
2. Si en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes, un droit à prestations n'est acquis que si l'article 20 est appliqué, l'institution compétente de cette Partie détermine le montant de la prestation due en fonction des seules périodes d'assurance accomplies sous cette législation, et des dispositions suivantes:
 - (a) Les prestations ou parties de prestations dont le montant, en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes, est indépendant de la durée des périodes d'assurance accomplies, sont calculés au prorata de la durée des périodes d'assurance à prendre en compte pour le calcul, sous cette législation, jusqu'à 30 années, mais seulement à concurrence du montant complet.
 - (b) Si en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes, les périodes postérieures à la réalisation de l'éventualité peuvent être prises en considération pour le calcul des prestations d'invalidité ou de survivants, elles ne le sont qu'au prorata de la durée des périodes d'assurance à prendre en compte dans le calcul sous cette législation par rapport aux deux tiers du temps écoulé entre la date à laquelle l'intéressé a atteint l'âge de 16 ans et la date de réalisation de l'éventualité, mais seulement à concurrence de la période complète.
 - (c) L'alinéa (a) ne s'applique pas :
 - (i) aux prestations d'assurance complémentaire;
 - (ii) aux prestations soumises à condition de ressources garantissant un revenu minimum.
3. Si la législation de l'une des Parties contractantes prévoit que le montant des prestations, à l'exception des prestations soumises à condition de ressources garantissant un revenu minimum, varie selon le nombre de membres de famille, l'institution compétente de cette Partie prend également en considération les membres de famille qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante, comme s'ils résidaient sur le territoire de la première Partie.

Article 22

Période d'assurance inférieure à une année

1. 1. Nonobstant les dispositions de l'article 21 (variante 1 de l'article 21), si la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une Partie contractante n'atteint pas une année et si, compte-tenu de ces seules périodes, aucun droit n'est acquis en vertu de cette législation, l'institution de cette Partie n'est pas tenue d'accorder des prestations au titre desdites périodes.

2. Les périodes d'assurance visées au paragraphe précédent sont prises en considération par l'institution de l'autre Partie contractante pour l'application des dispositions de l'article 21, (Variante 2 de l'article 21), comme si ces périodes avaient été accomplies sous la législation qu'elle applique, à l'exception de celles de son paragraphe 3 (c), (Variante 1 de l'article 21).

SECTION 3

ALLOCATION AU DÉCÈS

Article 23

Totalisation des périodes d'assurance et octroi des allocations au décès

1. Si la législation de l'une des Parties contractantes subordonne le droit à la prestation à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution compétente de cette Partie contractante tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante, pour autant qu'elles ne se superposent pas, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation de la première Partie.
2. Lorsqu'une personne est décédée sur le territoire de l'une des Parties contractantes, le décès est censé être survenu, aux fins de toute demande d'allocation au décès en vertu de la législation de l'une ou l'autre Partie contractante, sur le territoire de cette Partie.
3. Si le droit à l'allocation au décès existe au titre des législations des deux Parties contractantes, en vertu du présent Accord ou autrement :
 - (a) l'allocation est due au titre de la seule législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le décès est survenu; ou,
 - (b) si le décès n'est pas survenu sur le territoire de l'une des Parties contractantes, l'allocation est due au titre de la seule législation de la Partie contractante sous laquelle la personne dont l'assurance sert de base à la détermination du droit à l'allocation, était assurée en dernier lieu avant le décès.

SECTION 4

PRESTATIONS D'ACCIDENT DU TRAVAIL ET DE MALADIE PROFESSIONNELLE

Article 24

Exposition au même risque dans les deux Parties contractantes

1. Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a exercé une activité susceptible de provoquer cette maladie sous la législation des deux Parties contractantes, les prestations auxquelles cette victime ou ses survivants peuvent prétendre sont accordées au titre de la seule législation de la Partie contractante aux conditions de laquelle ils satisfont le plus récemment compte-tenu, le cas échéant, des dispositions des paragraphes 2 à 4 du présent article.
2. Si la législation d'une Partie contractante subordonne le droit aux prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée pour la première fois sur son territoire, cette condition est réputée lorsque cette maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire de l'autre Partie contractante.
3. Si la législation d'une Partie contractante subordonne explicitement ou implicitement le droit à une prestation de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée dans un délai déterminé après la cessation de la dernière activité susceptible de provoquer une telle maladie, l'institution compétente de cette Partie contractante, quand elle examine à quel moment a été exercée cette activité sur le territoire de l'autre Partie contractante, tient compte, dans la mesure nécessaire, des activités de même nature exercées sous la législation de l'autre Partie contractante, comme si elles avaient été exercées sous la législation de la première Partie.
4. Si la législation d'une Partie contractante subordonne explicitement ou implicitement le droit à la condition qu'une activité susceptible de provoquer la maladie considérée ait été exercée pendant une certaine durée, l'institution compétente tient compte, dans la mesure nécessaire, aux fins de totalisation, des périodes pendant lesquelles une telle activité a été exercée sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Variante 1 :

5. 5. Dans les cas de pneumoconiose sclérogène,

Variante a :

la charge des prestations en espèces

Variante b :

la charge des rentes servies au titre de la maladie professionnelle est partagée entre les parties contractantes au prorata de la durée des périodes accomplies sous la législation de chaque partie contractante par rapport à la durée totale des périodes accomplies sous la législation des deux parties contractantes.

Variante 2 :

5. Dans les cas de pneumoconiose sclérogène, l'institution compétente d'une partie contractante accorde la rente au prorata de la durée des périodes d'assurance visées à l'article 20, accomplies sous la législation de chaque partie contractante par rapport à la durée totale des périodes accomplies sous la législation des deux parties contractantes.

Article 25

Résidence ou séjour dans l'autre Partie contractante

1. 1. Les victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle qui résident ou séjournent sur le territoire d'une Partie contractante autre que celui de l'institution compétente, bénéficient, sur le territoire de cette Partie contractante, des prestations en nature servies à la charge de l'institution compétente, par l'institution du lieu de résidence ou de séjour, selon les dispositions de la législation que cette dernière institution applique, comme si les victimes y étaient affiliés.
2. Les prestations en espèces sont servies par l'institution compétente selon les dispositions de la législation qu'elle applique.
3. Les dispositions de l'article 14 paragraphe 2, s'appliquent, *mutatis mutandis*.
4. Les prestations visées au paragraphe 1 sont accordées
en x,
par,
en y
par
5. Pour le remboursement de la charge des prestations en nature visées au paragraphe 1, les dispositions de l'article 18 s'appliquent, *mutatis mutandis*.

Article 26

Aggravation d'une maladie professionnelle indemnisée

Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a bénéficié ou bénéficie d'une réparation à la charge de l'institution de l'une des Parties contractantes et fait valoir, en cas d'aggravation, des droits à prestation auprès de l'institution de l'autre Partie, les dispositions suivantes sont applicables:

- (a) si la victime n'a pas exercé pas sous la législation de la deuxième Partie une activité susceptible de provoquer ou d'aggraver la maladie considérée, l'institution compétente de la première Partie est tenue d'assumer la charge de la prestation, compte tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique;

- (b) si la victime exerce une telle activité sous la législation de la deuxième Partie, l'institution compétente de la première Partie est tenue d'assumer la charge de la prestation, sans tenir compte de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique; l'institution compétente de la deuxième Partie accorde à l'intéressé un supplément dont le montant est égal à la différence entre le montant de la prestation due après l'aggravation et le montant de la prestation qui aurait été dû avant l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, si la maladie considérée était survenue sous la législation de cette Partie.

SECTION 5

PRESTATIONS DE CHÔMAGE

Article 27

Totalisation des périodes d'assurance

1. Si la législation de l'une des Parties contractantes subordonne le droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution compétente de cette Partie tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous la législation correspondante de l'autre Partie contractante, pour autant qu'elles ne se superposent pas, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation de la première Partie.
2. Les dispositions du paragraphe précédent du présent article s'appliquent, par analogie, si la législation de l'une ou l'autre Partie contractante prévoit que la durée de la période pour laquelle la prestation peut être accordée dépend de la durée des périodes accomplies.

Article 28

Travailleurs frontaliers

1. Le travailleur frontalier qui est au chômage partiel ou intermittent dans l'entreprise qui l'occupe, a droit aux prestations selon les dispositions de la Partie contractante sur le territoire de laquelle est sise ladite entreprise comme s'il résidait sur le territoire de cette Partie; ces prestations sont servies par l'institution compétente.

Variante 1:

2. Le travailleur frontalier qui est au chômage complet a droit aux prestations selon les dispositions de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il réside, comme s'il avait été soumis à cette législation au cours de son dernier emploi; ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence, et à sa charge.

Variante 2:

2. Le travailleur frontalier qui est au chômage complet a droit aux prestations selon les dispositions de la Partie contractante sur le territoire de laquelle est sise l'entreprise qui l'occupait au cours de son dernier emploi, même s'il réside sur le territoire de l'autre Partie contractante. Ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence à la charge de l'institution compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle est sise l'entreprise.
3. Aussi longtemps qu'un travailleur frontalier a droit à des prestations en vertu des dispositions du 1er paragraphe, il ne peut prétendre aux prestations en vertu de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il réside.

SECTION 6

ALLOCATIONS FAMILIALES

Article 29

Totalisation des périodes d'assurance

Si la législation de l'une des deux Parties contractantes subordonne le droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution compétente tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante, pour autant qu'elles ne se superposent pas, comme s'il s'agissait de périodes accomplies la législation de la première Partie.

Article 30

Service des allocations familiales

Variante 1:

1. Les personnes soumises à la législation de l'une des Parties contractantes ont droit, pour les membres de leur famille qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante, aux allocations familiales prévues par la législation de la première Partie contractante, comme si lesdits membres résidaient sur le territoire de cette Partie.
2. Les allocations familiales sont servies selon les dispositions de la législation de la Partie contractante à laquelle l'allocataire est soumis, même s'il réside ou se trouve sur le territoire de l'autre Partie contractante. Dans ce cas, les allocations familiales, après accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de résidence des membres de famille, peuvent également être servies par cette dernière institution pour le compte de l'institution compétente.

Variante 2:

1. Les personnes soumises à la législation de l'une des Parties contractantes ont droit, pour les membres de leur famille qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante, aux allocations familiales prévues par la législation de la deuxième Partie, comme si ces personnes étaient soumises à sa législation.

variante a:

2. Les allocations familiales sont servies aux membres de famille par l'institution de leur lieu de résidence, selon les dispositions de la législation que cette institution applique, à la charge de l'institution compétente et, pour un montant n'excédant pas celui de la prestation payable par cette dernière.

variante b:

2. 2. Si les membres de famille d'une personne qui travaille ou réside sur le territoire d'une Partie contractante résident sur le territoire de l'autre Partie contractante, les allocations familiales leur sont servies par l'institution de leur lieu de résidence et sont à la charge de cette dernière.

Article 31

Service des allocations familiales

Lorsque des allocations familiales sont dues au même membre de famille pendant la même période, en vertu de la législation des deux Parties contractantes, ces allocations familiales sont payées conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle réside l'intéressé; le droit aux prestations familiales qui lui sont dues en vertu de la législation de l'autre Partie contractante est suspendu dans la limite du montant de la somme perçue en vertu de la législation de l'autre Partie contractante.

PARTIE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32

Modalités d'administration et de coopération

1. Les autorités compétentes des deux Parties contractantes déterminent les mesures administratives nécessaires pour l'application du présent Accord.
2. Les autorités compétentes des deux Parties contractantes se communiquent, le plus tôt possible, toutes les informations concernant les mesures prises pour l'application du présent Accord ou les modifications de leur législation nationale, dans la mesure où ces modifications affectent l'application du présent Accord.
3. Les autorités compétentes des deux Parties contractantes établissent des organismes de liaison chargés de faciliter l'application du présent Accord.
4. Pour toute question relative à l'application du présent Accord, les autorités et les institutions compétentes des deux Parties contractantes se prêtent leurs bons offices comme si cette question affectait l'application de leur propre législation. Cette entraide administrative est gratuite.
5. Si une personne qui réside ou séjourne sur le territoire d'une Partie contractante a fait une demande ou bénéficie de prestations au titre de la législation de l'autre Partie contractante, et qu'une expertise médicale est nécessaire, l'institution compétente ou l'institution du lieu de résidence ou de séjour de la première Partie contractante organise cette expertise si l'institution compétente de la deuxième Partie le demande. Le coût de l'expertise est, en principe, pris en charge par l'institution compétente de la Partie contractante qui a demandé l'expertise.
6. Sauf si sa divulgation est requise en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes, toute information relative à une personne qui est communiquée à cette Partie contractante par l'autre Partie contractante conformément au présent Accord, et aux fins du présent Accord, est censée être confidentielle et ne peut être utilisée qu'aux fins de l'application du présent Accord et de la législation à laquelle le présent Accord s'applique.

Article 33

Emploi de langues officielles

1. Aux fins de l'application du présent Accord, les autorités et les institutions des deux Parties contractantes peuvent communiquer directement entre elles et avec toutes les parties intéressées, quel que soit leur lieu de résidence, dans leurs langues officielles.
2. Une requête ou un document ne peuvent être refusés du fait qu'ils sont rédigés dans une langue officielle de l'autre Partie contractante.

Article 34

Exemption de frais et dispense du visa de légalisation

1. Si la législation de l'une des Parties contractantes dispose que les pièces ou autres documents présentés en vertu de la législation de cette Partie sont entièrement ou partiellement exemptés de taxes, de droits de greffe, de droits consulaires ou administratifs, cette exemption s'applique aux pièces ou autres documents présentés en vertu de la législation de l'autre Partie contractante ou conformément au présent Accord.
2. Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'application du présent Accord sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques et consulaires.

Article 35

Introduction d'une demande ou d'un recours

Les demandes ou recours qui selon la législation de l'une des Parties contractantes auraient dû être introduits dans un délai déterminé auprès d'une institution de cette Partie contractante, seront censés avoir été introduits auprès de cette institution si elles ont été introduites dans le même délai auprès d'une institution correspondante de l'autre Partie contractante.

Article 36

Tiers responsable

Si une personne bénéficie de prestations en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes pour un dommage causé ou survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante, les droits de l'institution débitrice des prestations à l'encontre du tiers tenu à la réparation du dommage sont réglés de la manière suivante :

- (a) lorsque l'institution débitrice est subrogée, en vertu de la législation qui lui est applicable, dans les droits que le bénéficiaire détient à l'encontre du tiers, l'autre Partie contractante reconnaît une telle subrogation;
- (b) lorsque l'institution débitrice a un droit direct à l'encontre du tiers, l'autre Partie contractante reconnaît ce droit.

Article 37

Recouvrement des montants indûment versés

1. Si, lors de la liquidation ou la révision de prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivants en application des dispositions du présent Accord, l'institution de l'une des Parties contractantes a versé à un bénéficiaire une somme qui excède celle à laquelle il a droit, cette institution peut demander à l'institution de l'autre Partie contractante, débitrice de prestations correspondantes en

faveur de ce bénéficiaire, de retenir le montant payé en trop sur les arrérages qui lui sont dus. Cette dernière institution transfère le montant ainsi retenu à l'institution créancière. Si la récupération ne peut pas être effectuée de cette manière, les dispositions du paragraphe suivant sont applicables.

2. Lorsque l'institution de l'une des Parties contractantes a versé à un bénéficiaire de prestations une somme qui excède celle à laquelle il a droit, cette institution peut, dans les conditions et limites prévues par la législation qu'elle applique, demander à l'institution de l'autre Partie contractante débitrice de prestations en faveur de ce bénéficiaire, de retenir le montant payé en trop sur les sommes qu'elle verse audit bénéficiaire. Cette dernière institution opère la retenue dans les conditions et limites où une telle compensation est autorisée par la législation qu'elle applique, comme s'il s'agissait de sommes servies en trop par elle-même, et transfère le montant ainsi retenu à l'institution créancière.
3. Lorsque l'institution de l'une des Parties contractantes a versé une avance sur prestations pour une période au cours de laquelle le bénéficiaire avait droit à recevoir des prestations correspondantes au titre de la législation de cette Partie contractante, cette institution peut demander à l'institution de l'autre Partie de retenir le montant de ladite avance sur les sommes qu'elle doit audit bénéficiaire pour la même période. Cette dernière institution opère la retenue et transfère le montant ainsi retenu à l'institution créancière.

Article 38

Procédure d'exécution

1. Les décisions exécutoires d'un tribunal de l'une des Parties contractantes ainsi que les titres exécutoires délivrés par une autorité ou une institution de l'une des Parties contractantes au titre de cotisations de sécurité sociale et d'autres créances sont reconnus sur le territoire de l'autre Partie contractante.
2. La reconnaissance ne peut être refusée que pour incompatibilité avec l'ordre public de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la reconnaissance de la décision ou du titre est demandée.
3. Les décisions et titres exécutoires reconnus conformément au paragraphe 1 du présent article sont exécutés sur le territoire de l'autre Partie contractante. La procédure d'exécution est conforme à la législation régissant l'exécution de ces décisions et titres de la Partie contractante sur le territoire de laquelle intervient l'exécution. La décision ou le titre sont accompagnés d'un certificat attestant son caractère exécutoire (formule exécutoire).
4. Les arriérés de cotisations dûs à l'institution de l'une des Parties contractantes ont, dans toute procédure de faillite ou liquidation forcée sur le territoire de l'autre Partie contractante, le même rang que des créances équivalentes sur le territoire de cette Partie contractante.

Article 39

Monnaie de paiement

1. Le paiement de toute prestation en vertu du présent Accord peut être effectué dans la monnaie de la Partie contractante dont l'institution compétente effectue le paiement et ce paiement libère entièrement de l'obligation au titre de laquelle le paiement a été effectué.
2. Si, conformément au présent Accord, l'institution compétente de l'une des Parties contractantes est débitrice de sommes destinées au remboursement de prestations servies par l'institution de l'autre Partie contractante, la dette est exprimée dans la monnaie de la deuxième Partie. La première institution s'en libère valablement dans ladite monnaie, à moins que les Parties contractantes ne soient convenues d'autres modalités.

Article 40

Règlement des différends

1. Les autorités compétentes des deux Parties contractantes feront tout leur possible pour régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord.
- [2. Si un différend ne peut être réglé comme il est indiqué au paragraphe précédent, il est soumis, à la demande de l'autorité compétente de l'une des Parties contractantes, à un tribunal arbitral composé de la manière suivante :
 - (a) chaque Partie contractante désigne un arbitre dans le mois qui suit la réception de la demande d'arbitrage. Les deux arbitres en désignent un troisième, qui ne devra pas être un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante, (dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle celle des Parties contractantes qui a désigné son arbitre en dernier a fait part à l'autre Partie de cette désignation);
 - (b) si l'une des Parties contractantes ne désigne pas d'arbitre dans le délai prescrit, l'autre Partie peut demander au Président de la Cour Internationale de Justice, ou, si le Président a la nationalité de l'une des Parties contractantes, au Vice-Président ou au juge suivant dans la hiérarchie qui n'a pas la nationalité d'une des Parties contractantes, de désigner un arbitre. Une procédure similaire est adoptée à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante si les deux arbitres ne peuvent s'entendre sur la désignation du troisième arbitre.
3. La décision du tribunal arbitral, qui lie les deux Parties contractantes, est prise au vote majoritaire. Le tribunal arbitral fixe un propre règlement intérieur et ses charges sont supportées à parts égales par les deux Parties contractantes.]

PARTIE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 41

Dispositions transitoires

-

Variante 1

-

1. Le présent Accord n'ouvre aucun droit pour une période antérieure à son entrée en vigueur.
2. Toute période d'assurance accomplie sous la législation d'une Partie contractante avant l'entrée en vigueur du présent Accord est prise en considération pour la détermination des droits ouverts conformément aux dispositions de cet Accord.
3. Sous réserve du paragraphe 1 du présent article, un droit est ouvert, en vertu du présent Accord, même s'il se rapporte à une éventualité réalisée antérieurement à son entrée en vigueur.
4. Toute prestation due en vertu du seul présent Accord sera liquidée, à la demande de l'intéressé, conformément aux dispositions du présent Accord, à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, sous réserve que les droits antérieurement liquidés n'aient pas donné lieu à un règlement en capital.
5. Si la demande visée au paragraphe 4 du présent article est présentée dans un délai de deux ans suivant la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, les droits ouverts conformément aux dispositions de cet Accord sont acquis à partir de cette date, sans que les dispositions de la législation des Parties contractantes relatives à la déchéance et à la prescription des droits, soient opposables aux intéressés.
6. Toute prestation qui a été liquidée avant la date de l'entrée en vigueur du présent Accord ne sera pas liquidée à nouveau.

Variante 2:

1. Tout droit à prestations acquis par une personne avant la date d'entrée en vigueur de cet Accord est conservé. Aux fins du présent paragraphe, l'expression "tout droit à prestation acquis" s'applique à tout droit que cette personne aurait eu si elle n'avait pas négligé de le faire valoir à temps dans les cas où une demande tardive était autorisée.
2. Si, à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, une demande de prestation n'a pas donné lieu à liquidation et que le droit à prestation avait été ouvert avant cette date, cette demande est liquidée selon la législation applicable à la date d'ouverture du droit et révisée compte tenu du présent Accord à partir de sa date d'entrée en vigueur. Le montant déterminé selon le présent Accord est servi à partir de la date de son entrée en vigueur s'il est plus favorable que le montant déterminé selon la législation applicable avant cette date.

3. 3. Les prestations autres que les règlements en capital sont dues conformément au présent Accord pour les événements survenus avant la date de son entrée en vigueur, si ce n'est qu'un accident du travail ou une maladie professionnelle survenus avant cette date ne sont pas considérés comme accident du travail ou maladie professionnelle en vertu du seul présent Accord s'ils ne l'eussent pas été en application d'une législation [ou d'un Accord] en vigueur au moment où ils sont survenus. Pour déterminer les droits conformément au présent Accord, il est tenu compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance accomplies avant la date de son entrée en vigueur.
4. Le présent Accord n'ouvre aucun droit à prestations pour une période antérieure à son entrée en vigueur.
5. Aux fins de l'application du paragraphe 1 et de la première phrase du paragraphe 3:
 - (a) tout droit à prestations est, à la demande de l'intéressé, révisé compte tenu du présent Accord à partir de la date d'entrée en vigueur de cet Accord, à condition que la demande ait été présentée dans un délai de deux ans à partir de cette date, et, s'il y a lieu, les prestations sont liquidées au montant le plus élevé à partir de cette date;
 - (b) si la demande de révision du droit à prestations est présentée plus de deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, les prestations et les arriérés éventuels sont servis conformément à la législation concernée.

Article 42

Ratification

1. Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification échangés dès que possible.
2. L'Accord entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le mois où les instruments de ratification auront été échangés.

Article 43

Durée de l'Accord

Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée. Chaque Partie contractante peut le dénoncer pour la fin d'une année civile en adressant, trois mois à l'avance, une notification écrite à l'autre Partie.

Article 44

Extinction de l'Accord

1. En cas de dénonciation du présent Accord, tous les droits à prestations acquis en vertu de ces dispositions sont maintenus.
2. 2. Les droits à prestations en cours d'acquisition au titre de périodes accomplies antérieurement à la date à laquelle le dénonciation prend effet, ne s'éteignent pas du fait de la dénonciation; leur maintien ultérieur est déterminé par voie d'accord ou, à défaut d'un tel accord, par la législation qu'applique l'institution concernée.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à (...), le (...), en (...) et en (...), les deux textes faisant également foi.

RAPPORT EXPLICATIF

SUR LES DISPOSITIONS MODÈLES POUR LA

COORDINATION DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

DANS LES ACCORDS BILATÉRAUX

Introduction

1. La coordination des régimes de sécurité sociale de pays différents vise à résoudre les difficultés spécifiques que rencontrent les migrants, notamment du fait de leur statut d'étrangers. Pour être efficace, cette coordination suppose la suppression des dispositions discriminatoires fondées sur la nationalité, la neutralisation des restrictions affectant le champ d'application territoriale de la législation, l'élaboration de carrières d'assurance nationale pour les migrants, et l'instauration d'une coopération entre les institutions et les organismes nationaux de sécurité sociale chargés d'octroyer les prestations ainsi que la répartition de toutes charges afférentes à l'entraide en matière administrative.
2. La coordination implique l'application, sous une forme ou sous une autre, de quatre principes fondamentaux destinés à offrir aux migrants une protection globale :
 - l'égalité de traitement : dans les Etats liés par l'instrument, les migrants doivent jouir des mêmes droits et obligations en matière de sécurité sociale que les nationaux dans les mêmes circonstances;
 - la détermination de la législation applicable : il faut s'assurer que les migrants sont soumis, pour une même activité professionnelle, aux dispositions d'un seul pays;
 - le maintien des droits acquis : seul le droit aux prestations qui a été acquis ou est en cours d'acquisition dans un Etat lié par l'instrument doit être maintenu au profit du migrant concerné dans tout autre Etat;
 - l'octroi de prestations à l'étranger : l'octroi de prestations obtenues dans l'un des Etats doit être assuré aux bénéficiaires dans l' autre Etat.
3. Les règles relatives à la coordination ont pour but de faire en sorte que les régimes de différents pays soient reliés, sans créer un système commun de sécurité sociale. Toutefois, si l'on veut que ces règles soient efficaces, il faut tenir compte des spécificités de chaque législation applicable. Il est nécessaire, en particulier, d'établir un lien entre les régimes universels et ceux fondés sur l'assurance, de garantir l'ouverture de droits équitables aux prestations dont le niveau n'est pas lié à la durée des périodes de référence accomplies, ainsi que de veiller à ce que les prestations non contributives accordées sans condition de ressource soient payables à l'étranger.
4. Les instruments bilatéraux fondés sur la législation de deux Etats contractants offrent une approche particulièrement bien adaptée aux exigences de la législation de ces pays. Toutefois, les instruments bilatéraux ne résolvent pas en général les difficultés des ressortissants d'autres pays, qui sont soumis à la législation des deux Etats contractants; tout dépend du champ d'application personnel.

On trouvera ci-après des explications concernant le contenu de chaque article des dispositions modèles, dans la mesure où ces explications sont jugées nécessaires.

Article 1

Définitions

Cet article contient les définitions des concepts utilisés dans l'Accord. Pour que ces concepts soient clairs, il est nécessaire de définir tout ce qui n'est pas défini identiquement par les législations des deux pays, ainsi que de donner une clarification appropriée dans les cas où des termes différents sont utilisés dans les législations de ces pays pour désigner une éventualité et/ou une prestation identique ou parallèle.

Article 1 (a) :

La formulation "x désigne... et y désigne..." de l'article 1 (a) a été choisie pour des raisons pratiques, afin de permettre l'utilisation d'abrégiés des noms des Parties contractantes. Par exemple : Autriche signifie République autrichienne, ou R.U. signifie Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

Article 2

Champ d'application matériel

1. La majorité des instruments bilatéraux conclus entre les pays d'Europe occidentale couvrent toutes les éventualités prévues par les législations sur la sécurité sociale. C'est pourquoi on les désigne souvent par l'expression «conventions générales de sécurité sociale». Certains toutefois ne couvrent que certaines éventualités.
2. En outre, ces instruments couvrent en principe les régimes généraux qui s'appliquent sans distinction à tous les intéressés, par exemple les travailleurs salariés, la population active ou les résidents. Ils peuvent s'étendre conjointement ou séparément à des régimes spéciaux ne s'appliquant qu'à une catégorie professionnelle particulière (mineurs, pêcheurs, travailleurs indépendants).
3. Enfin, selon les circonstances, les instruments bilatéraux peuvent s'appliquer à la fois aux régimes contributifs et non contributifs (c'est-à-dire des régimes servant des prestations, dont l'octroi ne dépend pas de la cotisation directe des personnes protégées ou de leur employeur).
4. On peut définir le champ d'application matériel effectif d'un accord soit en indiquant le fondement légal ou les régimes nationaux (par exemple: "loi fédérale sur l'assurance maladie" "assurance maladie" - Variante 1), soit en faisant référence aux différentes prestations (en adoptant l'approche de la Convention européenne de sécurité sociale).

Article 3

Champ d'application personnel

En général, les instruments s'appliquent à tous les ressortissants des Etats contractants, dans la mesure où ils sont soumis à la législation sur les points couverts par ces instruments. De ce fait, ces instruments peuvent couvrir toutes les catégories de travailleurs (salariés, indépendants, frontaliers, saisonniers, etc.) ou tous les résidents, y compris ceux qui n'ont pas d'activité professionnelle en cas de limitation aux ressortissants en général. Ils s'appliquent aussi aux membres de la famille des ressortissants des Etats contractants et à leurs survivants, quelle que soit leur nationalité, lorsque leurs droits sont fondés sur les droits acquis par ces ressortissants. Certains instruments bilatéraux prévoient un champ d'application personnel plus large et contiennent des dispositions pour couvrir toutes les personnes assurées indépendamment de leur nationalité, les apatrides et les réfugiés, ainsi que les membres de leurs familles, et leurs survivants résidant sur le territoire de l'un des Etats contractants.

Article 4

Egalité de traitement

1. La législation et la pratique nationales restreignent souvent l'égalité de traitement entre ressortissants et non-ressortissants, en particulier pour ce qui est des droits à prestations. Les catégories de prestations les plus fréquemment concernées comprennent toutes sortes de prestations non contributives prévues par des régimes transitoires, les indemnités de chômage et les allocations familiales. En outre, des situations comme la résidence à l'étranger conduisent souvent à des dispositions juridiques restrictives, en particulier pour ce qui est des prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivant, ainsi que des prestations d'accident du travail et de maladies professionnelles. C'est pourquoi les différents instruments de coordination énoncent le principe d'égalité de traitement. Les instruments bilatéraux existants prévoient généralement l'application de ce principe fondamental, en vertu duquel les ressortissants de l'un des Etats contractants sont soumis aux obligations et ont droit aux prestations prévues par la législation de l'autre Etat contractant aux mêmes conditions que les ressortissants de ce dernier Etat.
2. Toutefois, les instruments bilatéraux n'accordent pas une égalité de traitement générale et inconditionnelle dans chaque cas. Ils se fondent d'ordinaire sur le principe de réciprocité, faisant une condition de la nationalité de l'un des Etats contractants, encore qu'un nombre croissant d'instruments prévoient aussi l'égalité de traitement de toutes les personnes qui sont ou ont été assujetties à la législation des Etats contractants. En outre, selon leur nature et l'approche générale qu'ils adoptent, les systèmes nationaux peuvent stipuler des conditions concernant la période de résidence requise pour l'octroi de certaines prestations, ou le lieu où celles-ci peuvent être servies. Ainsi, l'égalité de traitement, en ce qui concerne les prestations non contributives, est souvent soumise à l'accomplissement d'une certaine période de résidence. Cette obligation est particulièrement compréhensible dans le cas des prestations de longue durée accordées sans autres conditions d'attribution.

Article 5

Exportation des prestations

A l'exception des dispositions du paragraphe 2, cet article prévoit l'exportation des prestations; cela est nécessaire pour déroger à la législation nationale qui limite normalement le service des prestations aux personnes résidant sur le territoire du pays.

Les Parties peuvent également prévoir dans l'accord bilatéral que, lorsque le bénéficiaire réside dans un pays tiers, la prestation soit payée dans ce pays.

Articles 7 et 8

Législation applicable

1. Les dispositions régissant la législation applicable ont pour but de garantir que les migrants ne se trouvent pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes : absence de protection dans les deux pays ou protection simultanée dans les deux pays. Une protection est accordée parfois à ceux qui résident dans le pays concerné, parfois à ceux qui y travaillent. En l'absence de coordination, l'application des différents critères d'affiliation aux régimes nationaux de sécurité sociale pourrait conduire à des conflits de droit. Par exemple, il peut se produire un conflit de droit négatif, si l'intéressé n'est protégé dans aucun pays. Dans d'autres circonstances, le conflit peut être positif, l'intéressé bénéficiant simultanément d'une protection dans deux pays. Ces anomalies, qui constituent une menace potentielle pour les intérêts des migrants, doivent être supprimées grâce à des règles de coordination permettant de compléter les règles nationales régissant la législation pertinente.
2. La théorie et la pratique internationales ont adopté le principe selon lequel est applicable la législation d'un seul pays. Sauf dans le cas de l'assurance volontaire, l'application distincte d'une branche ou d'une autre d'un système national n'est normalement pas reconnue, du moins dans les instruments conclus par les pays à système de sécurité sociale développé. Une telle distinction entre les branches serait en contradiction avec le caractère unitaire de la majorité des systèmes et créerait des complications administratives l'emportant sur les avantages qu'elle pourrait offrir. En outre, il n'est pas usuel d'autoriser les demandeurs à décider quel système s'appliquera à eux, étant donné qu'ils choisiraient inévitablement celui qui offre les plus grands avantages. Il convient toutefois de noter qu'il y a des instruments bilatéraux autorisant l'application simultanée des législations des deux Parties contractantes dans les cas où l'intéressé exerce des activités professionnelles dans les deux pays.
3. L'examen des instruments bilatéraux montre que les critères retenus pour déterminer la législation applicable sont variés et complexes. Le choix ne se pose pas pour les personnes n'ayant pas d'activité professionnelle, car le seul critère qui leur est applicable est le lieu de résidence. La situation est donc différente suivant que l'on considère les migrants salariés ou d'autres catégories de travailleurs. Les principales caractéristiques de la législation des pays concernés, pour ce qui est des personnes couvertes, jouent également un rôle.

4. Pour les travailleurs salariés, le critère habituel est le lieu de travail, quel que soit leur pays de résidence ou le pays du siège de l'entreprise à laquelle ils sont rattachés. Selon ce critère, les travailleurs immigrants sont soumis à la législation du pays d'immigration, alors que les frontaliers et les saisonniers sont soumis eux aussi à la législation du pays où ils exercent leur travail régulier ou saisonnier, même s'ils continuent de résider dans leur pays d'origine. La législation applicable aux travailleurs indépendants peut aussi être basée sur le lieu où ils exercent leur activité professionnelle ou sur leur lieu de résidence.
5. Des règles particulières sont nécessaires pour les catégories de travailleurs migrants auxquels les règles générales ne peuvent s'appliquer. Ces règles varient d'un pays à l'autre selon la nature et les conditions du travail des catégories concernées. Parmi ces cas particuliers figurent les travailleurs détachés dans un pays étranger, qui conservent souvent le droit de rester soumis à la législation de leur pays d'origine pendant une certaine période pour tenir compte du caractère temporaire de leur détachement, les travailleurs itinérants comme ceux des transports internationaux ou certains représentants de commerce travaillant normalement sur les territoires de deux pays ou davantage, et les marins. Le critère appliqué aux travailleurs itinérants se fonde généralement sur le pays du siège de l'entreprise ou, à défaut, du lieu de résidence des intéressés, tandis que pour les marins c'est soit le pays dont leur navire bat pavillon, soit le pays de son immatriculation.
6. Les dispositions relatives à l'article 7 sur la législation applicable ne prévoient une solution que pour les personnes en activité. Il est toutefois reconnu que dans certains pays, les systèmes d'assurance sociale sont basés sur la résidence. Il faudrait donc choisir une solution différente pour ces pays.
7. En ce qui concerne l'article 8, paragraphe 1, des dispositions supplémentaires concernant les membres de famille qui accompagnent le chef de famille peuvent être prévues, mais il faudrait alors trouver une solution pour les membres de famille qui prennent un emploi dans le pays de détachement du chef de famille.

Article 9

Personnel d'entreprises de transport international

L'article 9 a trait à la couverture des travailleurs salariés des transports internationaux. Il dispose que :

1. si un tel travailleur réside habituellement dans l'un des deux pays et y a son emploi unique ou principal, il est couvert par la législation de ce pays; autrement
2. s'il est employé par une succursale ou une représentation de l'entreprise de son employeur située dans l'un des deux pays, il est couvert par la législation de ce pays; à défaut,
3. il est assuré en vertu de la législation du pays où son employeur a son siège.

Cet article insiste sur le fait que c'est en définitive le pays de résidence du travailleur salarié qui détermine où s'applique l'obligation de cotiser. Dans la plupart des pays, cette obligation incombe à l'employeur. La logique pourrait donc peut-être imposer que ce soit le siège de l'employeur et non le pays de résidence du travailleur salarié qui détermine le lieu où s'applique l'obligation de cotiser. Toutefois, une telle disposition pourrait aboutir à ce que la personne soit assurée en vertu de la législation d'un pays où elle n'a jamais vécu, ce qui ne serait pas rationnel. Néanmoins, dans le souci de s'attaquer au problème que pose l'obtention de cotisations d'un employeur dans un pays autre que celui dans lequel réside le salarié et, partant, où s'applique l'obligation de cotiser, les dispositions administratives prévoient une clause de coopération.

Article 11

Missions diplomatiques et postes consulaires

L'article 12 détermine la législation applicable aux membres du personnel des missions diplomatiques ou des postes consulaires. En général, ce personnel est soumis à la législation relative à la sécurité sociale de l'Etat accréditant, ce qui est conforme aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

Le personnel employé localement est en principe soumis à la législation de l'Etat accréditaire. Toutefois, les membres de ce personnel qui sont ressortissants de l'Etat accréditant peuvent choisir d'être couverts par la législation de cet Etat. Pour éviter les complications administratives, ce droit d'option ne peut être exercé qu'une fois, dans les trois mois suivant la date à laquelle l'intéressé a été engagé par la mission ou le poste consulaire ou au service privé d'un membre de la mission diplomatique ou consulaire, selon le cas.

Article 13

Totalisation des périodes d'assurance

Cet article concerne la totalisation des périodes d'assurance, conformément au principe du maintien des droits.

Le paragraphe 2 peut compléter le paragraphe 1 pour éviter un cumul de prestations, lorsque l'ouverture de droit aux prestations dans un pays ne dépend pas de la situation présente par rapport à l'assurance, mais de l'assurance pendant une certaine période pendant le passé.

Article 15

Résidence dans l'autre Etat

Les personnes qui résident sur le territoire d'un pays autre que l'Etat compétent ont droit à des prestations en nature servies par l'institution du lieu de leur résidence selon la législation que cette

institution applique, et à la charge de l'institution compétente.

Cette solution a été retenue parce qu'il est normal que les prestations en nature soient servies par l'institution la plus proche du bénéficiaire, qui peut entrer directement en contact avec lui et exercer les contrôles médicaux et administratifs nécessaires.

Paragraphe 4 : de même, en vertu de ce paragraphe, les membres de famille bénéficient des prestations en nature dans le pays de leur résidence.

-
-

Article 17

Titulaires de pensions et membres de leur famille

Alors que les termes employés dans la variante 2 correspondent à ceux des articles 14 et 15 ("reçoivent les prestations en nature"), la variante 1 emploie l'expression "est soumis à la législation" (conformément à la partie II). Dès lors, le titulaire d'une pension qui reçoit une pension d'un seul pays devrait être traité dans l'autre pays (c'est-à-dire son pays de résidence) comme s'il en était un ressortissant. Par conséquent, aucune disposition supplémentaire concernant les membres de famille n'est requise et les articles 14 et 15 s'appliquent sans qu'il leur soit fait référence.

Le troisième paragraphe de cet article dispose que les prestations en nature aux titulaires de pensions et membres de leur famille soient versées par l'institution du lieu de résidence.

Lors d'un séjour dans l'autre Partie contractante, les dispositions de l'article 15 s'appliquent.

Article 19

Remboursement:

La variante 1 de cette disposition a été rédigée dans le sens le plus large possible, mais des solutions plus restrictives, telles que la variante 2, peuvent également être envisagées :

Les prestations servies par l'institution de l'une des deux Parties contractantes, à la charge de l'institution compétente de l'autre Partie contractante, conformément aux dispositions de la présente partie de l'Accord, sont remboursées en fonction des dépenses effectives.

Article 20

-

Prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants (totalisation des périodes d'assurance)

Selon le principe du maintien des droits en cours d'acquisition, les migrants sont réputés avoir des carrières d'assurance unifiées, même s'ils ont été soumis à la législation des deux pays. Cette législation subordonne souvent l'acquisition et l'étendue des droits à une période de stage. La durée de ces périodes varie selon l'éventualité.

Cet article traite des divers problèmes relatifs à l'acquisition de droits et dans certains cas à l'étendue de ces droits par des personnes soumises successivement à la législation de deux pays; il faut considérer que les périodes accomplies sous les systèmes de ces pays l'ont été sous un seul et même système. La procédure a pour but de déterminer si les conditions de durée d'assurance, d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence prévues par la législation d'un pays pour l'acquisition de droits ou pour la détermination de l'étendue des droits, ont été remplies en tenant compte, si nécessaire, des périodes d'assurance, d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence accomplies dans d'autres pays. Cette technique s'appelle la totalisation des périodes. Il devient ainsi possible de totaliser des périodes de nature différente accomplies dans deux pays, en tenant compte de la manière dont elles sont définies ce qui dépend souvent de la législation applicable, ainsi que des règles de conversion fixées par accord mutuel dans les instruments applicables.

Article 21

Liquidation des prestations

La totalisation des périodes pour le calcul des prestations repose sur le principe selon lequel le montant d'une prestation, en particulier d'une pension, due au titre de régimes contributifs et de certains régimes non contributifs peut dépendre de la durée des périodes accomplies. La majorité des instruments stipule une méthode de coordination généralement acceptée (méthode dite de proratisation), par laquelle l'institution compétente de chaque Etat contractant concerné détermine le montant théorique de la pension qui serait due à l'intéressé sous la législation qu'elle applique, si toutes les périodes prises en compte conformément au principe de totalisation avaient été accomplies sous cette législation; puis calcule le montant effectivement dû par elle-même sur la base des périodes accomplies sous cette législation par rapport à la durée totale des périodes accomplies sous les législations des divers pays auxquelles l'intéressé a été assujéti. Toutefois, si la législation d'un Etat contractant dispose que le montant de la pension est proportionnel à la durée des périodes accomplies, l'institution compétente de l'Etat peut calculer la pension directement. En outre, si le montant que l'intéressé peut réclamer en vertu de la législation d'un Etat contractant est supérieur à la somme des éléments de la pension calculée sur une base proportionnelle, un complément différentiel doit être versé par l'institution compétente qui applique cette législation. Il faut noter, toutefois, que certains instruments bilatéraux n'appliquent pas toujours ce système. En l'absence de cette garantie, ils autorisent les intéressés à choisir le versement séparé des pensions ou rentes dues en vertu des législations des différents pays auxquelles ils ont été assujéti à la place d'un paiement global. Toutefois, dans un autre cas, il est toujours autorisé.

Les deux modes de calcul des prestations prennent cet élément en considération. Mais alors que toutes les deux variantes garantissent le droit aux prestations dans le cadre national, si l'application de l'article 20 n'est pas nécessaire pour l'ouverture de ce droit, elles donnent des solutions différentes pour les autres cas; la variante 1 prévoit le calcul au «pro rata», tandis que la variante 2 permet un calcul direct sans qu'il soit nécessaire de connaître la durée exacte des périodes d'assurance dans l'autre pays.

Exemples:

Pension de vieillesse

	<u>Période de stage</u>	<u>Méthodes de Calcul</u>
Etat A: 10 années	15 années	30 % du montant de base
Etat B: 20 années		1 % par année

Variante 1:

A:	montant théorique	$30 \% + (20 + 10) \times 1 \% = 60 \%$
	Prestation due	$60 \% \times 10/30 = \underline{20 \%}$
B:	$30 \% + (20 \times 1 \%) = 50 \%$	(Prorata: $60 \% \times 20/30 = 40 \%$)

Variante 2:

A:	$(30 \% \times 10/30) + (10 \times 1 \%) = 10 \% + 10 \% = \underline{20 \%}$	
B:	$30 \% + (20 \times 1 \%) = \underline{50 \%}$	(en l'absence de droit au niveau national: 40 %)

Pension d'invalidité

Eventualité: à l'âge de 46 ans

	<u>Période de stage</u>	<u>Méthode de calcul</u>
Etat A: 5 ans	5 ans 10 années civiles	1,5 % par an périodes complémentaires jusqu'à l'âge de 60 ans

Etat B: 10 ans

Variante 1:

A: Totalisation selon la Convention

B: Pas de totalisation

A:	montant théorique: $[(5 + 10) \times 1,5 \%) + (14 \times 1,5 \%) = 22,5 \% + 21 \% = 43,5 \%$
	Prestation due: $43,5 \% \times 5/15 = \underline{14,5 \%}$

B:	$(10 \times 1,5 \%) + (14 \times 1,5 \%) = 15 \% + 21 \% = \underline{36 \%}$
	(Prorata: $43,5 \% \times 10/15 = 29 \%$)

Variante 2:

$$A: (5 \times 1.5\%) + [(14 \times 1.5\%) \times \frac{5}{20}] = 7.5\% + (21\% \times 5/20) = 7.5\% + 5.25\% = 12.75\%$$

$$B: (10 + 1,5 \%) + (14 \times 1,5 \%) = 15 \% + 21 \% = 36 \%$$

(en l'absence de droit au niveau national: 25,5%)

D'autres modèles de calcul du montant des prestations suivant la méthode de proratisation peuvent être consultés dans le Rapport Explicatif de la Convention européenne de sécurité sociale.

Article 22

Périodes d'assurance inférieures à une année

Cet article concerne la liquidation de prestations lorsque la durée totale des périodes accomplies sous la législation d'une Partie contractante n'atteint pas une année.

Le paragraphe 2 dispose que l'institution de l'autre Partie contractante tiendra compte, aux fins de la totalisation et du calcul des prestations, des périodes de moins d'une année accomplies sous la législation de la première Partie contractante.

Articles 24 et 26

Prestations d'accident du travail et de maladie professionnelle

Si la législation d'un Etat contractant subordonne le droit aux prestations de maladie professionnelle à la condition qu'une activité susceptible de provoquer la maladie considérée ait été exercée pendant une certaine période, l'institution compétente de cet Etat doit tenir compte, dans la mesure nécessaire, des périodes pendant lesquelles des activités similaires ont été exercées sous la législation de l'autre Partie contractant. Cette règle vise particulièrement la pneumoconiose sclérogène mais peut être étendue, par accord entre les Etats concernés, à d'autres maladies professionnelles. Elle s'accompagne généralement de dispositions relatives au partage de la charge des prestations, ainsi qu'aux modalités selon lesquelles ce partage doit être fixé.

L'article 26 vise le cas où un travailleur victime d'une maladie professionnelle a bénéficié au titre de cette maladie, d'une prestation à la charge de l'institution compétente d'une Partie contractante et fait valoir des droits à prestations auprès de l'institution compétente de l'autre Partie en raison de l'aggravation de son état. Deux situations possibles sont envisagées.

L'alinéa (a) vise le cas où une activité susceptible de provoquer ou d'aggraver la maladie n'a pas été exercée sur le territoire de l'autre Partie contractante: l'institution qui a déjà servi ou qui sert des prestations au titre de cette invalidité assume alors la charge des prestations supplémentaires dues au titre de l'aggravation.

L'alinéa (b) vise le cas où cette activité a été exercée sous la législation de l'autre Partie contractante. L'institution qui a déjà servi ou qui sert des prestations au titre de la maladie professionnelle continuera alors à les servir, sans tenir compte de l'aggravation; l'institution de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'intéressé a exercé l'activité susceptible d'entraîner l'aggravation prend à sa charge un supplément égal à la différence entre le montant qui serait dû après l'aggravation, selon la législation qu'elle applique, et celui qui aurait été dû avant l'aggravation, si la maladie était survenue sur son territoire.

Article 27

Prestations de chômage

Outre la disposition générale prévoyant la totalisation des périodes d'assurance (paragraphe 1), le paragraphe 2 de cet article dispose que si, sous une législation, la période pour laquelle les prestations de chômage sont dues, varie selon la durée des périodes accomplies, toutes les règles applicables à la totalisation des périodes de droit aux prestations s'appliqueront de la même manière.

Article 28

Travailleurs frontaliers

Les deux variantes de cet article prévoient que les prestations dues au travailleur frontalier au chômage partiel ou intermittent sont à la charge de l'institution compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle est sise l'entreprise qui l'occupe. Toutefois, la variante 2 prévoit que ces prestations soient servies par l'institution de la Partie contractante du lieu de résidence.

En ce qui concerne le travailleur frontalier au chômage complet, les deux variantes prévoient que les prestations lui soient versées par l'institution du lieu de résidence. Toutefois, la variante 2 établit que les prestations sont à la charge de l'institution de la Partie contractante sur le territoire de laquelle est sise l'entreprise que l'occupait au cours de son dernier emploi.

Article 30

Service des allocations familiales

Variante 1:

Cette variante contient une règle générale en vertu de laquelle le droit aux allocations familiales est déterminé conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'assuré est employé. En conséquence, si les enfants de l'intéressé résident sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent, ils sont considérés comme résidant sur le territoire de cet Etat. L'intéressé peut alors recevoir des allocations familiales prévues par la législation de cet Etat.

Variante 2:

Cette disposition garantit à tous les membres de famille dans le pays où ils résident les allocations familiales auxquelles ils auraient eu droit si l'intéressé, bien qu'employé dans un autre pays, avait été soumis à la législation du pays de résidence des membres de famille.

DISPOSITIONS DIVERSES

Articles 32 et 33

Modalités d'administration et de coopération et emploi de langues officielles

Ces articles s'appuient sur les dispositions habituelles de la Convention européenne de sécurité sociale et des accords bilatéraux concernant les modalités d'administration et de coopération. Toutes les dispositions ne sont pas nécessaires dans tous les accords.

Le paragraphe 5 de l'article 32 dispose que, en principe, l'institution compétente de la Partie contractante qui demande qu'une expertise médicale soit effectuée sur le territoire de l'autre Partie contractante rembourse le coût de cette expertise à l'institution compétente qui l'a organisée.

Il est toutefois possible de prévoir d'autres arrangements financiers pour des expertises médicales effectuées sur le territoire d'une Partie contractante à la demande de l'autre Partie ou de prévoir que le coût des expertises médicales organisées sur le territoire d'une Partie contractante à la demande de l'autre Partie ne donne lieu à aucun remboursement de la part de l'une ou l'autre des Parties contractantes.

Article 35

Présentation d'une demande ou d'un recours

Cet article vise spécifiquement les demandes concernant les prestations d'une Partie contractante qui sont présentées à tort à l'autre Partie contractante. Cela ne signifie pas qu'une demande justifiée concernant une prestation déterminée dans un pays puisse être traitée comme une demande tendant à l'obtention d'une autre prestation connexe dans l'autre pays.

Article 38

Procédure d'exécution

Cet article a trait à la reconnaissance et à l'exécution sur le territoire de l'une des Parties contractantes, des décisions et des titres exécutoires de l'autre Partie contractante au titre de cotisations de sécurité sociale et d'autres créances.

Pour certains pays, conformément à leur législation, l'inclusion de ce type de dispositions dans les accords bilatéraux peut soulever des problèmes.

Article 39

Monnaie de paiement

Lorsque la monnaie de l'une des Parties contractantes n'est pas convertible, les paiements peuvent être effectués soit dans la monnaie de l'autre Partie contractante si celle-ci est convertible, soit dans toute autre monnaie convertible utilisable par les deux Parties.

Article 40

Règlement des différends

Cet article est nécessairement très spécifique car, bien qu'il ne soit pas envisagé que les relations se détériorent au point que ses dispositions soient invoquées, des dispositions contraignantes pourraient se révéler très utiles si une telle détérioration se produisait.

Article 41

Dispositions transitoires

Les dispositions de cet article s'inspirent des dispositions habituelles contenues dans les instruments bilatéraux et multilatéraux. Contrairement aux instruments multilatéraux en particulier, le paragraphe 5 ne prévoit pas de révision du montant des prestations déjà déterminées, principalement pour des raisons pratiques et administratives.

Article 42

Ratification

Cet article s'inspire des dispositions habituelles concernant l'entrée en vigueur des accords bilatéraux.

Cependant, lorsque les constitutions des Parties contractantes prévoient des méthodes différentes de ratification pour l'entrée en vigueur des accords bilatéraux, comme, par exemple, un échange de lettres par voie diplomatique, le recours à cette méthode de ratification n'est pas nécessaire.